

BGE 49 I 25

Bundesgericht (BGE), 1923-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_49_I_25

FR: ATF 49 I 25

IT: DTF 49 I 25

Volltext

Staatsrecht. Et lorsque, d'après les calculs rectifiés, il ne reste que quelques candidats nommés qu'une majorité de quelques VOIX, au lieu de valider des élections qui offrent si peu de garanties, il peut paraître plus opportun de les casser et de donner ainsi l'occasion aux électeurs de se prononcer à nouveau en observant cette fois les formes prescrites. Que cela doive - comme le fait observer la réponse au recours - servir d'exemple destiné à montrer aux autorités et aux citoyens les risques qu'ils courent en commettant et en tolérant des violations de la loi, c'est une considération qui, à elle seule, serait peut-être insuffisante pour légitimer l'annulation, mais qui, s'ajoutant aux motifs indiqués ci-dessus, contribue à enlever tout caractère d'arbitraire à la jurisprudence nouvelle consacrée par la décision attaquée. Quant à savoir si, en l'espèce, l'application de cette jurisprudence se justifiait, c'est-à-dire si les irrégularités étaient assez nombreuses et assez graves pour inspirer des doutes sérieux sur le résultat des élections, c'est une pure question d'appréciation qu'il n'appartient pas au Tribunal fédéral de revoir; d'ailleurs les recourants n'allèguent pas l'arbitraire à cet égard. Par contre, ils soutiennent que, dans 6 cas sur les 25 retenus, le vote a été déclaré nul en vertu d'une disposition inconstitutionnelle. Ce grief fut-il fondé, ou peut-on se demander s'il devrait entraîner l'admission du recours. En effet, il est fort possible que, menée abstraction faite de ces 6 cas qui étaient parmi les moins graves, le Grand Conseil aurait cassé les élections à raison des 19 autres et il aurait pu le faire sans arbitraire. Mais en outre c'est à tort que les recourants prétendent qu'en édictant la disposition du § 16 de l'ordonnance du 30 décembre 1921, le Conseil exécutif a empiété sur les compétences de l'autorité législative. Cette disposition - ainsi que cela résulte des explications convaincantes données dans la réponse au recours - institue un moyen de contrôle absolument indispensable pour s'assurer que celui qui bénéficie de la garantie des Bürgerrechts. N° 5. 25 vote au nom d'un autre citoyen a lui-même le droit de vote, comme l'exige l'art. 11 du décret du 10 mai 1921 qui a posé le principe et les conditions générales du vote par procuration. Elle peut donc être considérée comme restant dans le cadre de ce décret à l'exécution duquel le Conseil exécutif était chargé de pourvoir (art. 56). Les recourants ajoutent enfin que l'inobservation du dit § 16 ne devrait pas avoir pour conséquence la nullité des votes émis, mais, s'ils critiquent cette sanction comme trop rigoureuse, ils ne vont pas jusqu'à prétendre qu'elle soit arbitraire et il est évident qu'elle ne l'est pas. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté. IV. GARANTIE DES BÜRGERRECHTS GARANTIE DU DROIT DE CITE 5. Arrêt du 16 février 1923. dans la cause Eertholet contre Conseil d'Etat vaudois. Acte d'origine refusé en l'absence de preuve du droit de bourgeoisie revendiqué par la requérante. - Recours de droit public. - Compétence du T. F. pour trancher les questions préjudicielles de droit civil, soit de filiation. - Nullité radicale d'une reconnaissance et d'une légitimation par mariage subséquent, lorsque l'enfant reconnu et légitimé est fille légitime d'un tiers et que celui-ci ne l'a pas désavoué. En 1892, Joseph Eugène Bertholet, de Rougemont (canton de Vaud) vivait à Londres avec Mathilde Edel, épouse de Alexandre Guilleminot, ressortissant

franc;ais.

26 Staatsrecht. Elle avait quitte son mari qui habitait Paris et celui-ci avait ouvert action en divorce devant le Tribunal de la Seine. Le divorce a He prononce par default et a ren- contre de la femme le 14 mars 1894. La minute du jugement porte la mention : ,« Admission du 13 avril 1892.» 259 jours apres cette (admission» mais long- temps avant que le divorce fUt prononce, soit le 28 decembre 1892, dame Guilleminot est accouchee a Londres d'une fille, la recourante actuelle. L'enfant a ete inscrite a l'etat civil de Londres sous le nom de Aline Louise Bertholet, fille de Eugene Joseph Bertholet et de Mathilde -Bertholet nee Edel. Le 12 fevrier 1920, Joseph Eugene Bertholet a epouse a Paris Mathilde Edel divorcee Guilleminot. Suivant acte notarie passe a Paris le 3 mai 1921, il a reconnu la recourante pour sa fille naturelle. En 1921 la recourante a demande a Ia commune de Rougemont Ia delivrance d'un ade' d'origine. La commune a refuse et le 27 octobre 1922 le Conseil d'Etat du canton de Vaud a ecarte le recours forme contre ce refus ; il constate que l'acte de naissance est manifeste- ment faux, Mathilde Edel etant encore mariee a Guille- minot au moment de la naissance, que, n'ayant pas ete desavouee par son pere legal, la recourante doit ~tre consideree comme enfant legitime des epoux Guilleminot- Edel, que l'autorite judicipire est seule competente pour decider si la recourante a pu valablement ~tre legi- timee par le mariage subsequent des epoux Bertholet- Edel et que, tant que son etat d'vil n'a pas ete fixe par le juge competent, la commune de Rougemont ne saurait ~tre tenue de lui delivrer un acte d'origine. Aline-Louise Bertholet a forme un recours de droit public au Tribunal federal contre cette decision, en concluant a ce que la commune de Rougemont soit invitee a delivrer a la recourante un acte d'origine attestant sa nationalite vaudoise, son droit d'origine de la commune de Rougemont et sa situation comme Garantie des Bürgerrechts. ", "0 5. 2i enfant legitime des epoux Bertholet-Edel. Elle invoque les art. 44, 45 et 54 Const. fed. et soutient ce qui suit : La recourante a He legalement reeonnie par ses parcilts naturels qui ont regularise la situation par leur mariage subsequent et par la reconnaissancee notariee. Sa legi- timation n'a pas He attaquue par l'autorite competente du canton d'origine du pere dans les 3 mois a partir du jour ou elle en a eu eonnaissance (art. 262 CCS); elle est done devenue inattaquable et aussi bien elle pouvait avoir lieu sans desaveu prealable du pere legal, puisqu'a l'epoque de la coneeption dame Guilleminot-Edel vivait a Londres avec Bertholet et que l'admission au divorce est anterieure de 259 jours a la naissance. La recourante a done justifie de sa possession d'enfant legitime et c'est a tort que racte d'origine lui a He refuse. Le Conseil d'Etat du eanton de Vaud a demande en premiere ligne au Tribunal federal de se deelarer incomphent pour resoudre la question prejudicielle de la filiation de la recourante et de renvoyer eelle-ei a se pourvoir devant les autorites compHentes. Il soutient que la jurisprudence du Tribunal federal, d'apres la- quelle la Seetion de droit public se regarde eomme compHente pour statuer prejudiciellement sur les ques- tions de filiation soulevees a l'oeecasion d'un recours de droit public, ne se justifie plus depuis que ces questions peuvent ~tre soumisees au Tribunal federal par la voie du recours en reforme ; il Y a lieu d'abandonner eette jurisprudence qui peut avoir pour eonsequenees des decisions contradictoires de deux seetions du Tribunal federal. A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat conclut au rejet du recours, en faisant ob server que la reeonnis- sance invoquee etait inoperante et n'avait pas a eire attaquue par la Commune de Rougemont, car seuls les enfants naturels peuvent etre l'objet d'une recon- naissance et la recourante doit ~tre eonsideree comme l'enfant legitime des epoux Guilleminot-Edel. tant que son pere legal ne l'a pas desavouee.

28 Staatsrecht. Considerant en droit: 1. - La recourante invoque les art. 45, 44 et 54 Const. féd. et le Tribunal fédéral a toujours admis qu'en effet le refus de délivrance d'un acte d'origine peut impliquer la violation soit du droit de libre établissement garanti par l'art. 45 (RO 35 I p. 672; 36 I p. 221 et suiv.), soit de l'art. 44 lorsque le refus se fonde sur l'allegation que le requérant n'est pas ressortissant du canton et de la commune intéressés (RO 36 I p. 219; 37 I p. 244; 45 I p. 158), soit enfin de l'art. 54 lorsque l'acte d'origine est destiné à servir de pièce justificative pour la célébration d'un mariage, ce qui, il est vrai, n'est pas expressément prétendu en l'espèce (RO 37 I p. 244 et suiv.). La compétence du Tribunal fédéral n'est donc pas douteuse. Au fond, le Conseil d'Etat vaudois ne l'a contestée pas, mais il soutient qu'elle ne saurait s'étendre à l'examen des questions de droit civil que soulève le recours. Il est exact que, pour décider si le refus de l'acte d'origine par la commune de Rougemont est ou non justifié, on doit tout d'abord rechercher si la recourante possède la bourgeoisie de cette commune et que, à son tour, cette question - qui en elle-même relève du droit public - dépend de celle de savoir si la recourante est la fille légitime ou légitimée d'Eugène Joseph Bertholet, bourgeois de Rougemont. Cette dernière question est évidemment de droit civil, mais le Tribunal fédéral a jugé en jurisprudence constante (voir arrêts cités ci-dessus; cf. RO 47 I p. 267 et suiv.) que, compétent comme instance de droit public pour statuer sur la question de bourgeoisie, il est également pour trancher les questions d'état de la solution desquelles elle dépend. Cette jurisprudence, qui s'inspire de l'idée consacrée par l'art. 194 al. 2 OJF, a été maintenue par le Tribunal fédéral même depuis que les contestations d'état peuvent être portées devant lui par la voie du recours en réforme (RO 41 I p. 426 et suiv.); elle se justifie par l'intérêt... Garantie des Bürgerrechts. N° 5. pratique qu'il y a à épargner aux parties les longueurs et les frais d'un procès civil (qu'elles demeurent d'ailleurs libres d'intenter, si elles le jugent opportun: RO 45 I p. 158 cons. 1) et il n'y a pas de motif d'y déroger lorsque, comme en l'espèce, les questions préjudicielles de droit civil qui se posent ne nécessitent aucune instruction spéciale qui serait incompatible avec la procédure de recours de droit public. Quant aux risques que signale le Conseil d'Etat vaudois de voir la même question tranchée de façon différente par la Section de droit public et par l'une des sections civiles du Tribunal fédéral, la disposition de l'art. 23 dernier alinéa OJF permet de les éliminer. 2. - Il est constant que la mère de la recourante, lors de la naissance de celle-ci, était encore unie par les liens du mariage au ressortissant français Guilleminot et que par conséquent l'enfant devait être considérée comme la fille légitime de Guilleminot en vertu de la règle inscrite soit à l'art. 312 CC français, soit à l'art. 252 CCS. Elle ne saurait donc faire état de la mention de l'acte de naissance dressé à Londres suivant laquelle elle serait fille légitime de Bertholet prétendument époux de la mère. Aussi bien la fausseté de cette mention a-t-elle été admise implicitement non seulement par Bertholet - puisqu'il a jugé nécessaire de reconnaître dans la suite comme sa fille naturelle la recourante - mais encore par cette dernière elle-même - puisqu'elle invoque cette reconnaissance et la légitimation par mariage subséquent qui seraient l'une et l'autre inconcevables si dès sa naissance elle avait été la fille légitime de Bertholet. Il reste donc simplement à rechercher s'il y a eu une légitimation valable. Tel n'est certainement pas le cas d'après le droit français. Le texte primitif de l'art. 331 CC prohibait d'une façon absolue la légitimation des enfants adultérins. 11 a été modifié par les lois du 7 novembre 1907 et du 30 décembre 1915, et il autorise désormais la légitimation des enfants nés du commerce adultérin de la mère 1° « lorsqu'ils sont désavoués par le mari ou ses héritiers » - ce qui n'a pas eu lieu en l'espèce - et 2° « lorsqu'ils sont réputés conçus à une époque où la mère avait un domicile distinct en vertu de l'ordon-

Staatsrecht. mation des enfants nés du commerce adultérin de la mère 1° « lorsqu'ils sont désavoués par le mari ou ses héritiers » - ce qui n'a pas eu lieu en l'espèce - et 2° « lorsqu'ils sont réputés conçus à une époque où la mère avait un domicile distinct en vertu de l'ordon-

nance rendue conformément a l'art. 878 CPC.» La recourante entend se prevaloir de cette disposition et affirme que, par l'effet de l'admission au divorce en date du 13 avril 1892, sa mere a ete autorisee a avoir un domicile separe de celui de son epoux Guilleminot. Il est superflu de rechercher si l'on doit assimiler l'admission au divorce a « l'ordonnance rendue conformément arart. 878 CPC », car la regle de l'art. 331 ch. 2 ne s'applique que si l'enfant a ete con~u posterieurement a l'ordonnance, c'est-a-dire si celle-ci est anterieure de plus de 300 jours a la naissance (v. DALLOZ 1917 4, 86, Note 1 N° 16) - tandis que la recourante est nee 259 jours seulement apres l'admission au divorce. D'ailleurs, la legitimation, d'apres l'art. 331, doit avoir Heu devant l'officier d'etat civil et lors de la ceLebration elu mariage - tandis que la reconnaissance de la re- Gourante a eu lieu par simple acte notarie et plus d'un an apres le mariage des epoux Bertholet. D'apres le droit fran~ais. la recourante est donc aujourd'hui encore fille legitime de Guilleminot. Il en est de meme d'apres le droit suisse. Aux termes de l'art. 259 CCS, l'enfant ne hors mariage est legitime par le mariage de ses pere et mere; la legitimation (a la difference de la reconnaissance: art. 304 CCS) s'applique meme aux enfants adulteriens et elle inter- vient de plein droit, meme en l'absence de declaration a l'officier d'etat civil (art. 259). Mais encore faut-il qu'il s'agisse d'un enfant « ne hors mari::tge ». c'est-a-dire d'un enfant naturel - ce qui exclut la legitimation de l'enfant legitime d'un tiers. La presumption de legi- timite resultant de l'art. 252 CCS ne peut etre detruite que par la voie de l'action en desaveu (art. 253 et suiv.; r i- Garantie des Bürgerrechts. N0 5. 31 cf. art. 316) et le droit suisse ne renferme aucune dis- position analogue a celle de l'art. 331 CC franc;ais cite ci-dessus qui permet, dans certains cas exceptionnels, de legitimer un enfant non desavoue par son pere legal. Tant que l'action en desaveu n'a pas ete intentee avec succes, l' enfant ne pendant le mariage ou dans les 300 jours apres sa dissolution « a pour pere le mari » (art. 252) - d'ou il suit que le mariage subsequent de sa mere avec un tiers ne saurait avoir pour effet de lui donner la qualite d'enfant de ce tiers. Cest la solution admise par tous les auteurs (v. SILBERNAGEL, Note VII, et EGGER, Note 1 sur art. 258; ROGUIN. Conflit· des lois p. 138 et 141; BURCKHARDT, Commentaire p. 519; cf. pour le droit allemand les auteurs cites par Silber- nagel) ; le Tribunal federal s'est prononce dans le meme sens (RO 6 N° 109; voir decision conforme du Tribunal cantonal vaudois R 0 13 N° 8); de meme le Guide pour les officiers d'etat civil (N0 209). Eu sa qualite d'autorite superieure de surveillance eil matiere de tenue des registres d'etat civil, le Conseil federal a, il est vrai, juge qu'on ne pouvait annuler comme entachee d'er- reur manifeste (loi de 1874, art. 9 al. 3) une inscrip- tiOll de legitimation operee a la demande des nouveaux epoux, alors que l' enfant etait deja inscrit comme issu d'un preeedent mariage de la mere (Feuille fed. 1892 II p. 315-316). Mais dans cette affaire le Conseil federal ne s'etait prononce que sur la validite formelle de l'ins- cription (a laquelle il paralt d'ailleurs reconnaitre. que l'officier d'etat civil aurait du. en vertu des instructions du Guide precite. refuser de proceder) ; meme a ce point de vue special, sa decision a ete justement critiquee (voir SALIS IV N° 1523), elle ne peut guere se concilier avec une decision ulterieure du Conseil federal qui a declare inadmissible l'inscription comme enfant naturel d'un enfant non desavoue par son pere legal (F. fed. 1895 II p. 375-378) et elle ne saurait donc etre invoquee pour faire echec a l'application du principe certain

32 Staatsrecht. que les enfants legitimes, tant que eette qualite ne leur a pas eM retiree par la voie de l'aetion en desaveu, ne peuvent ~tre legitimes. C'est en vain que la reeourante soutient que la legiti- mation doit aujourd'hui deployer ses effets, parce que la eommune de Rougemont ne l'a pas attaquée dans le delai de 3 mois fixe par l' art. 262 CCS. Cette

disposition permet aux intéressés de contester la validité d'une légitimation, en faisant la preuve que les époux n'étaient pas les parents naturels de l'enfant qu'ils ont légitimé. Ici au contraire il n'y a pas eu de légitimation du tout puisqu'elle était juridiquement impossible vu la qualité d'enfant légitime que, en l'absence de désaveu par son père légal, la recourante n'a jamais cessé de posséder. La prétendue légitimation est inexistante, elle n'a pu ni n'aurait pu être inscrite en Suisse, et le fait que la Commune de Rougemont ne l'a pas attaquée dans un délai déterminé n'a pu couvrir le vice radical dont elle est entachée. Le résultat auquel on arrive est ainsi le même d'après le droit suisse et d'après le droit français; il est inutile de rechercher lequel de ces droits est applicable; il suffit de constater que, ni d'après l'un, ni d'après l'autre, la recourante ne peut être considérée comme fille de Bertholet; elle n'a donc pas acquis le droit de cité de ce dernier et la commune de Rougemont était par conséquent fondée à refuser de lui délivrer l'acte d'origine qu'elle réclamait. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté. Doppelbesteuerung. Nr. 6. V. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT LIBERTE D'ETABLISSEMENT Vgl. Nr. 4. - Voir n° 4. VI. DOPPELBESTEuerung DOUBLE IMPOSITION 33 6. Arrat du 25 janvier 1923 dans la cause Banque fédérale. contre Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel. Double imposition : mode de répartition du bénéfice imposable d'une banque entre les établissements qu'elle possède dans différents cantons. A. - La Banque fédérale a son siège à Zurich et des Comptoirs dans plusieurs cantons, notamment dans le canton de Neuchâtel (Comptoir de La Chaux-de-Fonds). Jusqu'en 1920 compris, le fisc neuchâtelois a calculé le bénéfice imposable dans le canton d'après la proportion existant entre le chiffre d'affaires total de la Banque et le chiffre des affaires du Comptoir de La Chaux-de-Fonds. Pour 1921, il a abandonné ce système et a déterminé les ressources imposables d'après la proportion existant entre la totalité des facteurs de production de l'entreprise (capital et traitements capitalisés) et les facteurs de production opérant dans le canton. Par arrêté du 17 février 1922 le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel a donc établi les calculs suivants : AS 49 I - 1928

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.